



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique TOPSULFURON

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2018-1134

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mai 2019,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	TOPSULFURON				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France				
Formulation	Granulé dispersable (WG)				
Contenant	500 g/kg - Triflusulfuron				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>SHIRO</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2171204</td></tr> </table>	Nom commercial	SHIRO	N° AMM	2171204
Nom commercial	SHIRO				
N° AMM	2171204				
Numéro d'intrant	296-2018.01				
Numéro de permis	2190335				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
SHIRO 500	10532 P/B	Belgique	UPL EUROPE LTD

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

11 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles polyéthylène haute densité	120 g
Flacons en polyéthylène haute densité	60 g